

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 11927
Numéro SIREN : 850 409 848
Nom ou dénomination : RC PART

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2019 sous le numéro de dépôt 120545

Cabinet Antoine LEGOUX

Expert - Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Chargé d'interventions à l'Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Membre élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

RC PART

Société par actions simplifiée
au capital social de 19 060 699 euros
29bis, rue d'Astorg
75008 Paris
RCS Paris numéro 850 409 848

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR
DES APPORTS PROPOSEE DANS LE CADRE
DE L'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE ANT CONSEIL
DETENUS PAR
MONSIEUR ERIC THIEBAUT
ET MADAME CATHERINE BESANÇON,
A LA SOCIETE RC PART
(Article L. 225-147 du Code de Commerce)**



Aux associés,

Par un acte unanime des associés en date du 16 septembre 2019, j'ai été désigné en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport de titres à votre société.

Je vous présente mon rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la présente opération d'apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le traité d'apport qui sera signé le 30 septembre 2019 mais dont la dernière version m'a été communiquée le 20 septembre 2019. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société RC PART.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

- I.1 Présentation des sociétés**
- I.2 Motifs et but de l'opération**
- I.3 Charges et conditions de l'opération**
- I.4 Conditions suspensives**

II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

- II.1 Description des apports**
- II.2 Evaluation des apports**
- II.3 Rémunération des apports**

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

- III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports**
- III.2 Appréciation de la valeur des apports**

IV. CONCLUSION

I - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation des sociétés

I.1.1 Société dont les titres sont apportés :

La société ANT Conseil est une société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros (1 000 actions ordinaires de 2 € de nominal).

Son siège social est situé Z.a de Vaubesnard, 7 chemin de Vaubesnard, 91410 Dourdan.

Elle est immatriculée sous le numéro RCS d'Evry 524 476 801.

I.1.2 Les apporteurs :

(1) Monsieur Eric Thiébaut, né le 26 février 1961 à Paris, de nationalité française, demeurant [28 rue de la Porterie 91530 Le Val Saint Germain] ; et

(2) Madame Catherine Besançon, ex-épouse Thiébaut, née le 19 juillet 1967 à Besançon, de nationalité française, demeurant 2 rue Lebrun 91410 Dourdan ;

I.1.3 Société bénéficiaire

La société RC PART est une société par actions simplifiée au capital social de 19 060 699 euros.

Son siège social est situé 29 bis rue d'Astorg, 75008 Paris.

Elle est immatriculée sous le numéro RCS de Paris 850 409 848.

I.2. Motifs et but de l'opération

A la date du Traité d'apport, les Apporteurs RC sont propriétaires de la totalité des 1 000 actions ordinaires émises par la société. Aux termes du projet de Contrat de Cession entre les Apporteurs et le Bénéficiaire, il est prévu que les Apporteurs apportent au Bénéficiaire 500 actions ordinaires émises par la Société (les « Actions Apportées »).

Il a été également convenu qu'à la Date de Réalisation du projet de Contrat de Cessions visé ci-dessus, les Apporteurs cèdent au Bénéficiaire 500 actions ordinaires de la Société.

I.3. Charges et conditions de l'opération

I.3.1 Date d'effet de l'opération :

Les Actions Apportées seront apportées au Bénéficiaire avec effet à la Date de Réalisation avec tous les droits et obligations attachés. En conséquence, le Bénéficiaire aura la jouissance des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation, date à laquelle le Bénéficiaire sera mentionné comme étant propriétaire des Actions Apportées dans les comptes d'associés et le registre de mouvement de titres de la Société

I.3.2 Régime fiscal

A – Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'apport sera soumis à la formalité gratuite de l'enregistrement.

B – Impôts directs

Le présent Apport prendra effet sur le plan fiscal à la Date de Réalisation.

Les Apporteurs et le Bénéficiaire se sont engagés, chacun en ce qui le concerne, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

S'agissant d'Apporteurs personnes physiques résidents fiscaux de France, les Apports seront réalisés sous le régime de l'article 150 0 b du CGI.

I.3.3 Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport ainsi que l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles en rémunération de l'Apport, restent soumises à la levée de la condition suspensive suivante :

- approbation par le Bénéficiaire du Traité d'apport, de l'évaluation de l'Apport et de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des 455 000 Actions Ordinaires Nouvelles telle que prévue à l'article 3 du Traité sous réserve de l'article 6 du Traité.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire.

Il est expressément convenu que le Traité d'apport ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard à la Date de Réalisation ; à défaut de quoi, le Traité d'apport sera considéré comme caduc, et les Parties seront déliées de tout engagement au titre du Traité d'apport, sans indemnité de part et d'autre mais sans préjudice de tout autre accord conclu le cas échéant entre les Apporteurs et le Bénéficiaire.

II - DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. Description des apports

Les Apporteurs s'engagent à apporter au Bénéficiaire au plus tard à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le projet de Contrat de Cession), sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de l'article 5 du Traité d'apport, les Actions Apportées selon la répartition figurant ci-dessous, ce que le Bénéficiaire accepte, moyennant la rémunération de l'Apport conformément à l'article 3 du Traité d'apport :

Apporteur	Actions Apportées
Eric Thiebaut	400
Catherine Besançon	100
Total	500

Les Parties ont soumis l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature.

Les Actions Apportées seront apportées au Bénéficiaire avec effet à la Date de Réalisation avec tous les droits et obligations attachés. En conséquence, le Bénéficiaire aura la jouissance des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation, date à laquelle le Bénéficiaire sera mentionné comme étant propriétaire des Actions Apportées dans les comptes d'associés et le registre de mouvement de titres de la Société.

A toutes fins utiles, les Parties ont convenu que la signature du Traité vaudra ordre irrévocable du transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire, dès la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5 du Traité, et qu'il n'y a pas lieu en conséquence, d'établir d'ordres de mouvement.

II.2. Evaluation des apports

Les Parties se sont accordées pour valoriser les Actions Apportées comme suit (cette valorisation correspondant au prix retenu dans le cadre des Contrats de Cession et correspondant à la valeur réelle des Actions Apportées) :

- une Action Apportée ANT Conseil = 910 €,

En conséquence, la valeur de l'ensemble des Actions Apportées s'établit à la somme totale de 455 000 euros, répartie comme suit entre les Apporteurs :

Apporteur	Nombre d'Actions Apportées	Valeur des Actions Apportées en €
Eric Thiebaut	400	364 000
Catherine Besançon	100	91 000
Total	500	455 000

II.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'Apport, il est attribué par le Bénéficiaire 455 000 actions ordinaires nouvelles de RC PART (ci-après les « **AO Nouvelles** ») d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune qui sont émis par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital.

Il en résulte l'attribution des AO Nouvelles à chaque Apporteur comme suit :

Apporteur	Nombre d'AO Nouvelles
Eric Thiebaut	364 000
Catherine Besançon	91 000
Total	455 000

Les 455 000 AO Nouvelles à émettre par le Bénéficiaire seront créées dans le cadre d'une augmentation de capital du Bénéficiaire d'un montant nominal total de 455 000 euros.

Il convient de rappeler que cette rémunération de l'apport a été déterminée par les parties sans que je n'aie à me prononcer dessus.

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur de l'apport proposée.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société RC PART sur la valeur des apports consentis par les apporteurs. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et l'approbation de l'opération par les associés de la société RC PART.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle je ne formule aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Mes diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- m'entretenir avec les parties en présence et le conseil de la société RC PART afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- prendre connaissance des activités et des marchés des sociétés en présence ;
- prendre connaissance des documents demandés et communiqués ;
- vérifier la pleine et entière propriété des titres apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- analyser la valeur des apports ;
- examiner le traité d'apport signé ;
- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- obtenir une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur.

III.2 Appréciation de la valeur des apports

III.2.1 Choix du mode d'évaluation des apports

Les apports de titres, soumis à mon appréciation, sont effectués par des personnes physiques, et de ce fait, n'entrent pas dans le champ d'application du règlement comptable ANC 2017-01 du 5 mai 2017.

La valeur des apports est la valeur réelle.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

III.2.2 Appréciation de la valeur des apports

Nous avons procédé à une appréciation de la valeur des apports.

La valeur de l'Apport a été retenue sur la base d'un protocole de transfert signé entre les parties.

S'agissant d'un transfert de gré à gré, retenir la valeur de l'Apport issu de ce contrat paraît justifié et cohérent.

Toutefois, dans le cadre de mes diligences et afin de s'assurer que l'Apport envisagé n'est pas surévalué, j'ai apprécié l'évaluation faite de la société dont les titres sont apportés.

Cette valeur a été estimée sur la base d'une méthode : la méthode des transactions comparables. Celle-ci a été donc estimée sur la base d'un multiple appliqué à l'EBIDTA auquel a été déduite la dette nette.

Le multiple retenu est cohérent avec le niveau constaté dans le cadre de transactions récentes intervenues dans le secteur d'activité

Aussi, sur la base de mes travaux, l'approche directe de la valeur des apports considérée dans son ensemble ne remet pas en cause le montant des apports tels que déterminés dans le traité d'apport.

IV. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à un montant de 455 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant des augmentations de capital de la Société Bénéficiaire.

Fait à Paris, le 23 septembre 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by the word 'legoux' in a cursive script.

Antoine LEGOUX